

I. LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE BIENS ET DE TRAVAUX

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réglementer la passation des marchés de biens et de travaux afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Faciliter au maximum l'économie et l'efficacité dans la passation des marchés;
- b) Promouvoir et encourager la participation à la procédure de passation des marchés de fournisseurs et d'entrepreneurs, notamment, le cas échéant, la participation de fournisseurs et d'entrepreneurs sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international;
- c) Promouvoir la concurrence entre les fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture des biens ou l'exécution des travaux requis;
- d) Garantir un traitement juste et équitable à tous les fournisseurs et entrepreneurs;
- e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés, ainsi que la confiance en ce processus;
- f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés.

Le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la Loi ci-après.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. *Champ d'application*

1. La présente Loi s'applique à tous les marchés passés par des entités adjudicatrices, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas :
 - a) A la passation de marchés intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale;
 - b) ... (L'Etat adoptant la Loi type peut spécifier dans la présente Loi d'autres catégories de marchés à exclure);
 - c) A la passation de marchés d'une catégorie exclue dans la réglementation des marchés.
3. La présente Loi s'applique à toutes les catégories de marchés visées au paragraphe 2 du présent article lorsque — et dans la mesure où — l'entité adjudicatrice en informe expressément les fournisseurs ou entrepreneurs lors de leur première demande de participation à la procédure de passation d'un marché.

Article 2. *Définitions*

Aux fins de la présente Loi :

- a) Les mots "passation d'un marché" désignent l'acquisition par un moyen quelconque, y compris l'achat, la location, le crédit-bail ou la location-vente, de biens ou de travaux, y compris les services connexes à la fourniture des biens ou aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des biens ou des travaux eux-mêmes;

- b) Les mots "entité adjudicatrice" désignent :

i) *Option I pour l'alinéa i*

Tout département, organisme, organe ou autre service gouvernemental du présent Etat, ou toute subdivision de l'un d'entre eux, qui passe des marchés, sauf ...; (et)

Option II pour l'alinéa i

Tout département, organisme, organe ou autre service du ("Gouvernement", ou tout autre terme utilisé pour désigner le gouvernement national de l'Etat adoptant la Loi type), ou toute subdivision de l'un d'entre eux, qui passe des marchés, sauf ...; (et)

- ii) (L'Etat adoptant la Loi type peut insérer dans le présent alinéa et, si nécessaire, dans d'autres alinéas, le nom des autres entités ou entreprises, ou catégories d'entités ou d'entreprises, devant être incluses dans la définition des mots "entité adjudicatrice");

- c) Le mot "biens" désigne des matières premières, produits, équipements et autres objets matériels de toute nature, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, et l'électricité; (l'Etat adoptant la Loi type peut inclure des catégories supplémentaires de biens)

- d) Le mot "travaux" désigne toutes les activités liées à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'une usine, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les activités de forage, de cartographie, de photographie par satellite, les études sismiques et les activités similaires connexes auxdites activités si elles sont fournies dans le cadre du marché;

- e) Les mots "fournisseur ou entrepreneur" désignent, selon le contexte, toute partie potentielle ou la partie à un marché passé avec l'entité adjudicatrice;

- f) Le mot "marché" désigne un contrat conclu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur à la suite d'une procédure de passation d'un marché;

- g) Les mots "garantie de soumission" désignent une garantie donnée à l'entité adjudicatrice pour garantir l'exécution de toute obligation visée à l'alinéa 1 f de l'article 27 et englobent des mécanismes tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d'une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change;

- h) Le mot "monnaie" englobe les unités de compte monétaires.

Article 3. *Obligations internationales du présent Etat touchant la passation des marchés [et accords gouvernementaux au sein (du présent Etat)]*

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent Etat née ou découlant de

- a) Tout traité ou autre forme d'accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres Etats;

b) Tout accord conclu par le présent Etat avec une institution internationale intergouvernementale de financement;

c) Tout accord entre le gouvernement fédéral [nom de l'Etat fédéral] et toute subdivision ou toutes subdivisions [nom de l'Etat fédéral], ou entre deux desdites subdivisions ou plus,

les conditions du traité ou de l'accord prévalent; mais, à tous autres égards, la passation des marchés est régie par la présente Loi.

Article 4. Réglementation des marchés

Le ... (L'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe ou autorité habilité à promulguer la réglementation des marchés) est autorisé à promulguer la réglementation des marchés ayant pour objet d'atteindre les objectifs de la présente Loi et de donner suite à ses dispositions.

Article 5. Accès aux textes juridiques relatifs aux marchés

Les textes de la présente Loi, de la réglementation des marchés et de toutes les décisions et directives administratives d'application générale relatives aux marchés régis par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications auxdits textes, sont promptement mis à la disposition du public et systématiquement tenus à jour en vue de leur consultation.

Article 6. Qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs

1. a) Le présent article s'applique à la vérification par l'entité adjudicatrice des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation d'un marché.

b) Afin de participer à la procédure de passation d'un marché, les fournisseurs ou entrepreneurs doivent se qualifier en satisfaisant aux critères que l'entité adjudicatrice jugera appropriés pour la procédure en question, afin de garantir :

- i) Qu'ils possèdent les compétences techniques, les ressources financières, les équipements et autres moyens matériels, les compétences en matière de gestion, la fiabilité, l'expérience, la réputation et le personnel nécessaires pour exécuter le marché;
- ii) Qu'ils sont légalement habilités à conclure le marché;
- iii) Qu'ils ne sont pas en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, que leurs affaires ne sont pas gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, que leurs activités commerciales n'ont pas été suspendues et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;
- iv) Qu'ils se sont acquittés de leurs obligations en matière d'impôts ou de cotisations sociales dans le présent Etat;
- v) Qu'ils n'ont pas été, non plus que leurs directeurs ou leurs préposés, condamnés pour un délit pénal lié à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché, durant une période de ... ans (l'Etat adoptant la Loi type spécifie cette période) précédant l'ouverture de la procédure de passation du marché, ou n'ont pas été de toute autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou de radiation.

2. Sous réserve du droit qu'ont les fournisseurs ou entrepreneurs de protéger leur propriété intellectuelle ou leurs secrets professionnels, l'entité adjudicatrice peut exiger des fournisseurs ou

entrepreneurs participant à la procédure de passation d'un marché qu'ils fournissent les pièces ou autres renseignements pertinents qu'elle pourra juger utiles pour s'assurer que lesdits fournisseurs ou entrepreneurs sont qualifiés conformément aux critères énoncés à l'alinéa b du paragraphe 1.

3. Toute condition requise en application du présent article est énoncée dans la documentation de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation ou tout autre document sollicitant des propositions ou des prix et s'applique également à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. L'entité adjudicatrice n'impose aucun critère, condition ou procédure concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, autres que ceux prévus au présent article.

4. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans la documentation de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation ou tout autre document sollicitant des propositions ou des prix.

5. Sous réserve des dispositions des articles 8-1 et 32-4 d, l'entité adjudicatrice n'impose aucun critère, condition ou procédure, en ce qui concerne les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou entrepreneurs, ou à l'encontre de catégories de fournisseurs ou entrepreneurs, sur la base de la nationalité.

6. a) L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou entrepreneur si elle constate à un moment quelconque que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications sont fausses.

b) L'entité adjudicatrice peut exclure un fournisseur ou entrepreneur si elle constate à un moment quelconque que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions essentielles.

c) Sauf dans les cas où l'alinéa a du présent paragraphe s'applique, l'entité adjudicatrice ne peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur au motif que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions non essentielles. Le fournisseur ou entrepreneur peut être disqualifié s'il ne remédie pas promptement à ces erreurs ou omissions sur la demande de l'entité adjudicatrice.

Article 7. Procédure de présélection

1. L'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de présélection en vue d'identifier, avant la soumission des offres ou des propositions dans le cadre de la procédure de passation d'un marché menée conformément au chapitre III ou IV, les fournisseurs ou entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent à la procédure de présélection.

2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de présélection, elle fournit un exemplaire de la documentation de présélection à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à présenter une demande de présélection et qui, le cas échéant, en acquitte le prix. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour la documentation de présélection ne doit refléter que le coût de l'impression de ladite documentation et de sa distribution aux fournisseurs ou entrepreneurs.

3. La documentation de présélection contient, au minimum, les renseignements devant être spécifiés dans l'invitation à soumettre une offre conformément à l'article 23-1, alinéas a à e, h et j, si les renseignements visés dans ce dernier alinéa sont déjà connus, ainsi que les renseignements suivants :

a) Instructions pour la préparation et la soumission des demandes de présélection;

b) Résumé des principales conditions du marché qui sera conclu à la suite de la procédure de passation du marché;

c) Toutes pièces ou autres informations qui doivent être présentées par les fournisseurs ou entrepreneurs pour faire la preuve de leurs qualifications;

d) Mode et lieu de soumission des demandes de présélection et délai de soumission, consistant en une date et heure précises et laissant suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour préparer et soumettre leurs demandes, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice;

e) Toutes autres conditions pouvant être énoncées par l'entité adjudicatrice conformément à la présente Loi et aux dispositions de la réglementation des marchés relatives à la préparation et à la soumission des demandes de présélection et à la procédure de présélection.

4. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements relative à la documentation de présélection qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des demandes de présélection. La réponse de l'entité adjudicatrice est donnée dans un délai raisonnable pour permettre au fournisseur ou entrepreneur de soumettre à temps sa demande de présélection. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéressera les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation de présélection.

5. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, l'entité adjudicatrice n'applique que les critères énoncés dans la documentation de présélection.

6. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de présélection s'il a ou non été présélectionné et communique à toute personne qui en fait la demande les noms de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés sont habilités à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

7. L'entité adjudicatrice communique sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été présélectionnés le motif de ce rejet, mais elle n'est pas tenue d'indiquer les preuves retenues ni de donner les raisons qui l'ont amenée à conclure qu'il y avait motif à rejet.

8. L'entité adjudicatrice peut exiger qu'un fournisseur ou entrepreneur présélectionné confirme ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection dudit fournisseur ou entrepreneur. L'entité adjudicatrice disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de confirmer ses qualifications s'il les a ou non confirmées à la satisfaction de l'entité adjudicatrice.

Article 8. *Participation des fournisseurs ou entrepreneurs*

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à participer à une procédure de passation de marchés sans distinction de nationalité, sauf dans les cas où l'entité adjudicatrice décide, pour des motifs spécifiés dans la réglementation des marchés ou conformément à d'autres dispositions législatives, de limiter la participation à la procédure de passation des marchés selon des critères de nationalité.

2. Si l'entité adjudicatrice limite la participation selon des critères de nationalité conformément au paragraphe 1 du présent article, elle indique dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché les motifs et circonstances justifiant cette restriction.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation d'un marché, l'entité adjudicatrice les informe qu'ils peuvent participer à cette procédure sans distinction de nationalité, cette déclaration ne pouvant être modifiée par la suite; cependant, si elle décide de limiter la participation conformément au paragraphe 1 du présent article, elle les informe de cette décision.

Article 9. *Forme des communications*

1. Sous réserve d'autres dispositions de la présente Loi et de toute condition de forme spécifiée par l'entité adjudicatrice lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation d'un marché, les documents, notifications, décisions et autres communications visés dans la présente Loi qui doivent être soumis par l'entité adjudicatrice ou l'autorité administrative à un fournisseur ou entrepreneur ou par un fournisseur ou entrepreneur à l'entité adjudicatrice sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur.

2. Les communications entre les fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice visées aux articles 7-4 et 6, 29-2 a, 30-1 d, 32-1, 33-3, 35-1 et 37-1 peuvent être faites par un moyen n'attestant pas leur teneur, sous réserve que, immédiatement après, confirmation de la communication soit donnée au destinataire sous une forme attestant la teneur de ladite confirmation.

3. L'entité adjudicatrice ne fait pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs ou entrepreneurs en raison de la forme sous laquelle ils communiquent ou reçoivent les documents, notifications, décisions ou autres communications.

Article 10. *Règles régissant les pièces fournies par les entrepreneurs ou fournisseurs*

Si l'entité adjudicatrice exige que les pièces fournies par les fournisseurs ou entrepreneurs pour faire la preuve de leurs qualifications dans le cadre de la procédure de passation du marché soient authentifiées, elle ne peut imposer aucune condition quant à l'authentification des pièces autre que celles prévues dans la législation du présent Etat relative à l'authentification de pièces de la nature en question.

Article 11. *Procès-verbal de la procédure de passation du marché*

1. L'entité adjudicatrice conserve un procès-verbal de la procédure de passation du marché où figurent, au minimum, les éléments d'information suivants :

a) Une brève description des biens ou des travaux requis, ou des besoins pour lesquels l'entité adjudicatrice sollicite des propositions;

b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des offres, des propositions ou des prix et le nom et l'adresse du fournisseur ou entrepreneur avec lequel le marché est conclu et le prix du marché;

c) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres, des propositions ou des prix;

d) Le prix et un résumé des autres principales conditions de chaque offre, proposition ou prix et du marché;

e) Un résumé de l'évaluation et de la comparaison des offres, des propositions ou des prix, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article 32-4 d);

f) Si toutes les offres ont été rejetées en application de l'article 33, une déclaration l'indiquant et énonçant les motifs du rejet, conformément à l'article 33-1;

g) Si une procédure de passation de marchés autre que l'appel d'offres n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration motivée à cet effet;

h) Les éléments d'information requis par l'article 13, si une offre, une proposition ou un prix a été rejeté en application de cette disposition;

i) Dans une procédure de passation de marchés autre que l'appel d'offres, l'exposé, requis en application de l'article 16-2, des motifs et des circonstances sur lesquels l'entité adjudicatrice s'est appuyée pour justifier le choix de la méthode de passation de marchés utilisée;

j) Dans une procédure de passation de marchés où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article 8-1, limite la participation sur la base de la nationalité, un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels l'entité adjudicatrice s'est appuyée pour imposer la restriction;

k) Un résumé des demandes de clarification de la documentation de présélection ou du dossier de sollicitation, les réponses à ces demandes, ainsi qu'un résumé de toute modification de la documentation de présélection ou du dossier de sollicitation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 31-3, la partie du procès-verbal visée aux alinéas a, b et i du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après qu'une offre, une proposition ou un prix, selon le cas, a été accepté ou après que la procédure de passation du marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 31-3, la partie du procès-verbal visée aux alinéas c à g et k du paragraphe 1 du présent article est communiquée, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres, des propositions ou des prix, ou qui ont présenté une demande de présélection, après qu'une offre, une proposition ou un prix a été accepté ou après que la procédure de passation du marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché. Un tribunal compétent peut ordonner que la divulgation de la partie du procès-verbal visée aux alinéas c à e et k soit faite plus tôt. Toutefois, sauf injonction d'un tribunal compétent et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice :

a) Ne divulgue aucune information dont la divulgation serait contraire à la loi, en compromettrait l'application, ne serait pas dans l'intérêt général, porterait atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entraverait le libre jeu de la concurrence;

b) Ne divulgue aucune information relative à l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, des propositions ou des prix, ainsi qu'au montant des offres, des propositions ou des prix, à l'exception du résumé visé à l'alinéa e du paragraphe 1.

4. L'entité adjudicatrice n'est pas passible de dommages-intérêts envers les fournisseurs ou entrepreneurs pour la seule raison qu'elle n'a pas conservé de procès-verbal de la procédure de passation du marché conformément au présent article.

Article 12. Publication de l'avis d'attribution du marché

1. L'entité adjudicatrice publie promptement un avis d'attribution du marché.

2. La réglementation des marchés peut énoncer la manière dont est publié l'avis requis au paragraphe 1.

3. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont la valeur est inférieure à [...].

Article 13. Incitations proposées par des fournisseurs ou entrepreneurs

(Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice rejette une offre, une proposition ou un prix si le fournisseur ou entrepreneur qui les lui a soumis propose, donne ou a convenu de donner, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire ou employé ou ancien fonctionnaire ou employé de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité administrative un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre objet ou service de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice dans le cadre de la procédure de passation du marché. Le rejet de l'offre, de la proposition ou du prix et les motifs de ce rejet sont consignés dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché et promptement communiqués au fournisseur ou entrepreneur.

Article 14. Règles concernant la description des biens ou des travaux

1. Dans la documentation de présélection, dans le dossier de sollicitation ou dans les documents sollicitant des propositions ou des prix, l'entité adjudicatrice n'inclut ni n'utilise des spécifications, plans, dessins et modèles décrivant les caractéristiques techniques ou les normes de qualité des biens ou des travaux requis, des conditions relatives aux essais et méthodes d'essai, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, ou aux certificats de conformité, ni des symboles ou des termes qui créent des obstacles, y compris des obstacles fondés sur la nationalité, à la participation de fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation du marché.

2. Dans la mesure du possible, les spécifications, plans, dessins, modèles et conditions sont fondés sur les caractéristiques techniques objectives et normes de qualité pertinentes des biens ou des travaux requis. Ils ne stipulent ni ne mentionnent de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteur particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les caractéristiques des biens ou des travaux requis et à condition que soient inclus des mots tels que "ou son équivalent".

3. a) Pour la formulation des spécifications, plans, dessins et modèles, la documentation de présélection, le dossier de sollicitation ou les documents sollicitant des propositions ou des prix utilisent, lorsqu'ils existent, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques et normes de qualité des biens ou des travaux requis;

b) Il est dûment tenu compte de la nécessité d'utiliser des termes commerciaux normalisés, lorsqu'ils existent, pour la formulation des conditions du marché qui sera conclu à la suite de la procédure de passation du marché et pour la formulation d'autres aspects pertinents de la documentation de présélection, du dossier de sollicitation, ou des documents sollicitant des propositions ou des prix.

Article 15. Langue à utiliser

La documentation de présélection, le dossier de sollicitation et les documents sollicitant des propositions ou des prix sont établis

dans ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie sa ou ses langues officielles) (et dans une langue d'usage courant dans le commerce international, sauf lorsque :

a) La participation à la procédure de passation du marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article 8-1, ou

b) L'entité adjudicatrice décide, au vu de la faible valeur des biens ou des travaux requis, que seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux manifesteront vraisemblablement leur intérêt à participer à la procédure).

CHAPITRE II. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES

Article 16. *Méthodes de passation des marchés*

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'entité adjudicatrice désireuse de passer un marché recourt à la procédure de l'appel d'offres.

2. L'entité adjudicatrice ne peut utiliser une méthode de passation des marchés autre que l'appel d'offres qu'en application des articles 17, 18, 19 ou 20; si elle le fait, elle inclut dans le procès-verbal prévu à l'article 11 un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier le recours à cette méthode particulière de passation des marchés.

Article 17. *Conditions d'utilisation de l'appel d'offres en deux étapes, de la sollicitation de propositions et de la négociation avec appel à la concurrence*

1. (Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation de marchés en recourant à l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'article 36, à la sollicitation de propositions conformément à l'article 38 ou à la négociation avec appel à la concurrence conformément à l'article 39, dans les circonstances suivantes :

a) L'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler des spécifications détaillées pour les biens ou les travaux et, afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins,

i) Elle sollicite des propositions concernant les différentes possibilités de répondre à ses besoins; ou

ii) En raison de la nature technique des biens ou des travaux, elle doit négocier avec les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) L'entité adjudicatrice souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement conduisant à l'acquisition d'un prototype, sauf lorsque le marché prévoit la production de biens dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) L'entité adjudicatrice applique la présente Loi, conformément au paragraphe 3 de l'article premier, à la passation de marchés intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale et elle conclut que la méthode choisie est la méthode qui convient le mieux pour la passation du marché; ou

d) Une procédure d'appel d'offres a été engagée, mais aucune offre n'a été soumise ou toutes les offres ont été rejetées par l'entité adjudicatrice, conformément aux articles 13, 32-3 ou 33, et celle-ci juge improbable que la conclusion d'un marché puisse résulter d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.

2. (Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut aussi engager une procédure de passation de marchés par la négociation avec appel à la concurrence :

a) Lorsque les biens ou les travaux doivent être acquis ou exécutés d'urgence et que, de ce fait, il ne serait pas réaliste de recourir à la procédure d'appel d'offres, sous réserve que les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence n'aient pas pu être prévues par l'entité adjudicatrice ou qu'elles ne résultent pas de manœuvres dilatoires de celle-ci;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, les biens ou les travaux doivent être acquis ou exécutés d'urgence et qu'il n'est donc pas réaliste de recourir à d'autres méthodes de passation des marchés en raison des délais afférents à ces méthodes.

Article 18. *Conditions d'utilisation de l'appel d'offres restreint*

(Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons d'économie et d'efficacité, ouvrir une procédure de passation des marchés par le biais d'un appel d'offres restreint conformément à l'article 37 lorsque :

a) Les biens ou les travaux, de par leur caractère extrêmement complexe ou spécialisé, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs;

b) Les délais et les coûts nécessaires pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur des biens ou des travaux requis.

Article 19. *Conditions d'utilisation de la procédure de sollicitation de prix*

1. (Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation d'un marché par la sollicitation de prix conformément à l'article 40 pour se procurer des biens immédiatement disponibles qui ne sont pas produits spécialement sur la base des spécifications particulières de l'entité adjudicatrice et pour lesquels il existe un marché, sous réserve que la valeur estimée du marché soit inférieure au montant fixé dans la réglementation des marchés.

2. L'entité adjudicatrice ne divise pas la procédure de passation du marché en marchés séparés afin de pouvoir invoquer le paragraphe 1 du présent article.

Article 20. *Conditions d'utilisation de la procédure de sollicitation d'une source unique*

1. (Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut recourir à la procédure de sollicitation d'une source unique conformément à l'article 41 dans les cas suivants :

a) Les biens ou les travaux ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné, ou un fournisseur ou entrepreneur donné a des droits exclusifs sur les biens et les travaux et il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable;

b) Les biens ou travaux doivent être acquis ou exécutés d'urgence et, de ce fait, il ne serait pas réaliste de recourir à la procédure d'appel d'offres, sous réserve que les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence n'aient pas pu être prévues par l'entité adjudicatrice ou qu'elles ne résultent pas de manœuvres dilatoires de celle-ci;

c) En raison d'un événement catastrophique, les biens ou travaux doivent être acquis ou exécutés d'urgence et il n'est donc pas réaliste de recourir à d'autres méthodes de passation des marchés en raison des délais afférents à ces méthodes;

d) L'entité adjudicatrice, ayant passé avec un fournisseur ou entrepreneur un marché portant sur des biens, des matériels ou des technologies, conclut que des fournitures supplémentaires doivent être acquises auprès dudit fournisseur ou entrepreneur pour des raisons de normalisation, ou parce qu'il doit y avoir compatibilité avec les biens, matériels ou technologies déjà utilisés, compte tenu de la mesure dans laquelle le marché initial a répondu à ses besoins, de la taille limitée du marché envisagé par rapport à celle du marché initial, du caractère raisonnable du prix et de l'impossibilité de remplacer les biens en question par d'autres biens;

e) L'entité adjudicatrice souhaite conclure avec le fournisseur ou entrepreneur un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement conduisant à l'acquisition d'un prototype, sauf lorsque le marché prévoit la production de biens dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement; ou

f) L'entité adjudicatrice applique la présente Loi, conformément au paragraphe 3 de l'article premier, à la passation de marchés intéressant la défense nationale ou la sécurité nationale et elle conclut que la sollicitation d'une source unique est la méthode qui convient le mieux pour la passation du marché.

2. Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation), après publication et après que les intéressés ont eu l'occasion de formuler des observations, l'entité adjudicatrice peut recourir à la procédure de sollicitation d'une source unique lorsque la passation d'un marché avec un fournisseur ou entrepreneur donné est nécessaire pour promouvoir une politique visée à l'article 32-4 c iii, sous réserve qu'il soit impossible de promouvoir cette politique en attribuant le marché à un autre fournisseur ou entrepreneur.

CHAPITRE III. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Section I. Sollicitation d'offres et de demandes de présélection

Article 21. Appel d'offres national

Dans une procédure de passation de marchés,

a) Lorsque la participation est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l'article 8-1, ou

b) Lorsque, en raison de la faible valeur des biens ou des travaux nécessaires, l'entité adjudicatrice décide que seuls les fournisseurs ou entrepreneurs nationaux manifesteront vraisemblablement un intérêt à soumettre des offres, l'entité adjudicatrice ne sera pas tenue de recourir aux procédures prévues aux articles 22-2, 23-1 h, 23-1 i, 23-2 c, 23-2 d, 25 j, 25 k, 25 s et 30-1 c de la présente Loi.

Article 22. Procédures de sollicitation des offres ou des demandes de présélection

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres ou, le cas échéant, des demandes de présélection en faisant publier une invitation à soumettre une offre ou une invitation à présenter une demande de présélection, selon le cas, dans ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'invitation à soumettre une offre ou à présenter une demande de présélection doit être publiée).

2. L'invitation à soumettre une offre ou l'invitation à présenter une demande de présélection doit également être publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique de diffusion internationale.

Article 23. Teneur de l'invitation à soumettre une offre et de l'invitation à présenter une demande de présélection

1. L'invitation à soumettre une offre doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) La nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir ou la nature et l'emplacement des travaux à effectuer;
- c) Le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux;
- d) Les critères et procédures utilisés pour évaluer les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article 6-1 b;
- e) Une déclaration, qui ne pourra être modifiée par la suite, aux termes de laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent participer à la procédure de passation du marché sans distinction de nationalité, ou une déclaration aux termes de laquelle la participation est limitée sur la base de la nationalité conformément à l'article 8-1, selon le cas;
- f) Les moyens d'obtenir le dossier de sollicitation et le lieu où il peut être obtenu;
- g) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture du dossier de sollicitation;
- h) La monnaie et les modalités de paiement du dossier de sollicitation;
- i) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- j) Le lieu et la date limite de soumission des offres.

2. L'invitation à présenter une demande de présélection contient, au minimum, les renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, alinéas a à e, g, h et j, si les renseignements demandés dans ce dernier alinéa sont déjà connus, ainsi que les renseignements suivants :

- a) Les moyens d'obtenir la documentation de présélection et le lieu où elle peut être obtenue;
- b) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la documentation de présélection;
- c) La monnaie et les modalités de paiement de la documentation de présélection;
- d) La ou les langues dans lesquelles la documentation de présélection est disponible;
- e) Le lieu et la date limite de soumission des demandes de présélection.

Article 24. Communication du dossier de sollicitation

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation aux fournisseurs ou entrepreneurs, conformément aux procédures et conditions spécifiées dans l'invitation à soumettre une offre. Si une procédure de présélection a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a été présélectionné et qui, le cas échéant, acquitte le prix de ce dossier.

Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de sollicitation ne doit refléter que le coût de l'impression du dossier et de sa distribution aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 25. Teneur du dossier de sollicitation

Le dossier de sollicitation comporte, au minimum, les renseignements suivants :

- a) Les instructions pour la préparation des offres;
- b) Les critères et procédures, conformément aux dispositions de l'article 6, relatifs à l'évaluation des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et à la confirmation des qualifications en application de l'article 32-6;
- c) Les stipulations concernant les pièces ou autres renseignements qui doivent être soumis par les fournisseurs ou entrepreneurs pour faire la preuve de leurs qualifications;
- d) La nature, ainsi que les caractéristiques techniques et la qualité requises, conformément à l'article 14, des biens ou des travaux requis, notamment les spécifications techniques, plans, dessins et modèles, selon le cas; la quantité de biens requis; l'emplacement où doivent s'effectuer les travaux; tous services accessoires à exécuter; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou l'exécution des travaux;
- e) Les éléments dont l'entité adjudicatrice doit tenir compte pour déterminer l'offre à retenir, y compris les marges de préférence et les critères, autres que le prix, à utiliser conformément à l'article 32-4 b, c ou d et leur coefficient de pondération;
- f) Les conditions du marché, dans la mesure où l'entité adjudicatrice les connaît déjà, et, le cas échéant, le modèle du marché à signer par les parties;
- g) Si des variantes en ce qui concerne les caractéristiques des biens, les travaux, les conditions contractuelles ou toute autre condition énoncée dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une déclaration à cet effet et une description de la manière dont les variantes seront évaluées et comparées;
- h) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une partie des biens ou des travaux requis, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être soumises;
- i) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des biens ou des travaux, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes;
- j) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;
- k) La ou les langues, conformément à l'article 27, dans lesquelles les offres doivent être établies;
- l) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de la garantie de soumission devant être éventuellement fournie par les fournisseurs ou entrepreneurs soumettant des offres, et toute stipulation concernant les garanties de bonne exécution du marché quelles qu'elles soient qui doivent être fournies par le fournisseur ou entrepreneur concluant le marché, y compris des garanties telles que les cautionnements sur la main-d'œuvre et sur les matériaux;
- m) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de soumission des offres sans renoncer à leur garantie de soumission, une déclaration à cet effet;
- n) Le mode, le lieu et la date limite de soumission des offres, conformément à l'article 28;
- o) Les moyens par lesquels, en application de l'article 26, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircis-

sements sur le dossier de sollicitation, et une déclaration par laquelle l'entité adjudicatrice indique si elle a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs;

- p) La période de validité des offres, conformément à l'article 29;
- q) Le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article 31;
- r) Les procédures à suivre pour l'ouverture et l'examen des offres;
- s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres en application de l'article 32-5, et soit le taux de change qui sera utilisé pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit une déclaration selon laquelle le taux publié par un établissement financier donné, en vigueur à une date donnée, sera appliqué;
- t) Les références à la présente Loi, à la réglementation des marchés et à d'autres lois et règlements directement applicables à la procédure de passation des marchés, étant entendu toutefois que l'omission de toute référence de cet ordre ne constitue pas en soi un motif de recours en vertu de l'article 42 ni n'engage la responsabilité de l'entité adjudicatrice;
- u) Le nom, le titre et l'adresse d'un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement des communications adressées par eux au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- v) Tout engagement devant être pris par le fournisseur ou entrepreneur extérieurement au marché, par exemple un engagement portant sur des échanges compensés ou sur le transfert de technologie;
- w) Une notification du droit, en application de l'article 42 de la présente Loi, d'engager une procédure de recours contre un acte ou une décision illicites de l'entité adjudicatrice ou une procédure illicite appliquée par elle dans le cadre de la procédure de passation du marché;
- x) Si l'entité adjudicatrice se réserve le droit de rejeter toutes les offres en application de l'article 33, une déclaration à cet effet;
- y) Toute formalité qui sera requise, dès qu'une offre aura été acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, l'exécution d'un marché écrit en application de l'article 35, ainsi que l'approbation par une autorité supérieure ou le gouvernement et le délai qui sera jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;
- z) Toute autre condition établie par l'entité adjudicatrice conformément à la présente Loi et aux dispositions de la réglementation des marchés relatives à la préparation et à la soumission des offres et à d'autres aspects de la procédure de passation des marchés.

Article 26. Clarification et modification du dossier de sollicitation

1. Le fournisseur ou entrepreneur peut demander des éclaircis-
sements sur le dossier de sollicitation à l'entité adjudicatrice. Celle-ci répond, dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des offres, à toute demande de clarification du dossier de sollicitation qu'elle reçoit d'un entrepreneur ou fournisseur. L'entité adjudicatrice répond dans un délai raisonnable pour permettre au fournisseur ou entrepreneur de présenter son offre en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircis-
sements en question à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a envoyé le dossier de sollicitation.

2. A tout moment avant la date limite de soumission des offres, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande d'éclaircissements formulée par un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation en publiant un additif. Cet additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a fourni le dossier de sollicitation et a pour eux force obligatoire.

3. Si l'entité adjudicatrice convoque une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs, elle établit un procès-verbal de la réunion où elle indique les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion au sujet du dossier de sollicitation et ses réponses à ces demandes, sans identifier l'origine de celles-ci. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour établir leurs offres.

Section II. Soumission des offres

Article 27. Langue des offres

Les offres peuvent être formulées et soumises dans toute langue dans laquelle le dossier de sollicitation a été publié ou dans toute autre langue spécifiée par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation.

Article 28. Soumission des offres

1. L'entité adjudicatrice détermine le lieu de la soumission des offres et fixe une date et une heure précises, qui constituent la date limite pour la soumission des offres.

2. Si, conformément à l'article 26, elle publie une clarification ou une modification du dossier de sollicitation, ou si une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs a lieu, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de soumission des offres, reporte si nécessaire cette date limite afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai raisonnable pour tenir compte dans leur offre de la clarification ou de la modification, ou du procès-verbal de la réunion.

3. L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de soumission des offres, reporter cette date limite si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de soumettre leur offre avant la date limite.

4. La notification de tout report de la date limite est donnée promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a envoyé le dossier de sollicitation.

5. a) Sous réserve de l'alinéa b, une offre est soumise par écrit, signée, dans une enveloppe scellée;

b) Sans préjudice du droit qu'a un fournisseur ou entrepreneur de soumettre une offre sous la forme visée à l'alinéa a, une offre peut également être soumise sous toute autre forme spécifiée dans le dossier de sollicitation qui atteste la teneur de l'offre et qui assure au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité et de confidentialité;

c) L'entité adjudicatrice délivre sur demande au fournisseur ou entrepreneur un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles son offre a été reçue.

6. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de soumission des offres n'est pas ouverte et est renvoyée au fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise.

Article 29. Période de validité des offres; modification et retrait des offres

1. Les offres restent valides pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut prier les fournisseurs ou entrepreneurs de prolonger cette période jusqu'à une date qu'elle spécifie. Le fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette demande sans renoncer à sa garantie de soumission, et son offre cessera d'être valide à l'expiration de la période de validité non prolongée;

b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui conviennent de prolonger la période de validité de leur offre prolongent ou font prolonger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie de soumission portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Le fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prolongée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est considéré comme ayant refusé la demande de prolongation de la période de validité de son offre.

3. Sauf disposition contraire du dossier de sollicitation, le fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de soumission des offres sans renoncer à sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait produit ses effets si l'entité adjudicatrice le reçoit avant la date limite de soumission des offres.

Article 30. Garanties de soumission

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande aux fournisseurs ou entrepreneurs soumettant une offre de fournir une garantie de soumission :

a) Cette condition s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) Le dossier de sollicitation peut disposer que l'émetteur de la garantie de soumission et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie, ainsi que la forme et les conditions de la garantie doivent être agréés par l'entité adjudicatrice;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, une garantie de soumission n'est pas rejetée par l'entité adjudicatrice au motif qu'elle n'a pas été émise par un émetteur du présent Etat si la garantie de soumission et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation (, à moins que l'acceptation par l'entité adjudicatrice de ladite garantie de soumission ne soit contraire à une loi du présent Etat);

d) Avant de soumettre une offre, un fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice de confirmer que l'émetteur proposé de la garantie de soumission ou, le cas échéant, le confirmateur proposé, remplit bien les conditions requises; l'entité adjudicatrice répond promptement à une telle demande;

e) La confirmation que l'émetteur proposé ou le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou présente d'une autre manière un risque quant à la capacité de remboursement;

f) L'entité adjudicatrice énonce dans le dossier de sollicitation toute condition concernant l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et d'autres conditions principales de la garantie de soumission requise; toute condition se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou entrepreneur soumettant l'offre ne pourra concerner que :

- i) Le retrait ou la modification de l'offre après la date limite de soumission des offres, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;
- ii) Le fait que le fournisseur ou entrepreneur n'a pas signé le marché alors que l'entité adjudicatrice lui a demandé de le faire;
- iii) Le fait que le fournisseur ou entrepreneur n'a pas fourni la garantie requise pour l'exécution du marché après que l'offre a été acceptée et n'a pas rempli toute autre condition préalable à la signature du marché qui est spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et elle retourne ou fait retourner promptement le document de garantie lorsque se produit l'un des faits suivants :

- a) Expiration de la garantie de soumission;
- b) Entrée en vigueur d'un marché et fourniture d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est requise dans le dossier de sollicitation;
- c) Clôture de la procédure d'appel d'offres sans qu'aucun marché ne soit entré en vigueur;
- d) Retrait de l'offre avant la date limite de soumission des offres, à moins que le dossier de sollicitation ne dispose qu'un tel retrait n'est pas autorisé.

Section III. Évaluation et comparaison des offres

Article 31. Ouverture des offres

1. Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de soumission des offres, ou à la date limite spécifiée en cas de report de la date limite initiale, à l'endroit et selon les modalités prévus dans ledit dossier.
2. Tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres.
3. Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumissionné, sont indiqués aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués sur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis une offre mais qui ne sont pas présents ou représentés à l'ouverture des offres, et consignés immédiatement dans le procès-verbal de la procédure d'appel d'offres prévu à l'article 11.

Article 32. Examen, évaluation et comparaison des offres

1. a) L'entité adjudicatrice peut prier les fournisseurs ou entrepreneurs de donner des éclaircissements sur leurs offres, afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification quant au fond, notamment une modification du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée;
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques qui sont découvertes durant l'examen des offres. L'entité adjudicatrice avise promptement de ces corrections le fournisseur ou entrepreneur qui a soumis l'offre.
2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut considérer une offre comme étant conforme que si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation;

b) L'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas essentiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts autorisés sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.

3. L'entité adjudicatrice n'accepte pas une offre :

- a) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'a pas les qualifications requises;
- b) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application du paragraphe 1 b du présent article;
- c) Si l'offre n'est pas conforme;
- d) Dans les circonstances visées à l'article 13.

4. a) L'entité adjudicatrice évalue et compare les offres qui ont été acceptées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa c du présent paragraphe, conformément aux procédures et critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère qui ne figure pas dans le dossier de sollicitation ne peut être utilisé;

b) L'offre à retenir est :

- i) L'offre proposant le prix le plus bas, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'alinéa d du présent paragraphe; ou
- ii) Si l'entité adjudicatrice l'a stipulé dans le dossier de sollicitation, l'offre la plus basse selon l'évaluation effectuée sur la base de critères spécifiés dans le dossier de sollicitation, critères qui seront, dans la mesure du possible, objectifs et quantifiables et qui seront affectés d'un coefficient de pondération dans la procédure d'évaluation ou seront exprimés en termes péculaires, dans la mesure du possible;
- c) Pour déterminer l'offre la plus basse selon l'évaluation visée à l'alinéa b ii du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut tenir compte que des éléments suivants :
 - i) Le prix soumissionné, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'alinéa d du présent paragraphe;
 - ii) Le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux, le délai de livraison des biens ou d'achèvement des travaux, les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux, les conditions de paiement et les conditions de garantie des biens ou des travaux;
 - iii) L'effet que l'acceptation d'une offre aurait sur l'état de la balance des paiements et des réserves en devises [du présent Etat], les arrangements d'échanges compensés proposés par les fournisseurs ou entrepreneurs, l'ampleur du contenu local dans les biens proposés par les fournisseurs ou entrepreneurs, notamment pour ce qui est de la fabrication, de la main-d'œuvre et des matériaux, les possibilités de développement économique que comportent les offres, notamment les investissements locaux ou autres activités commerciales locales, la promotion de l'emploi, le fait que certaines activités de production seront réservées à des fournisseurs locaux, le transfert de technologie et le développement des compétences en matière de gestion, et des compétences scientifiques et opérationnelles [... (l'Etat adoptant la Loi type peut développer l'alinéa iii en y ajoutant des éléments supplémentaires)]; et

iv) Des considérations liées à la défense et à la sécurité nationales;

d) Si la réglementation des marchés le permet, (et sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifique l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut, lorsqu'elle évalue et compare les offres, accorder une marge de préférence aux offres de travaux soumises par des entrepreneurs nationaux ou aux offres de biens produits localement. La marge de préférence est calculée conformément à la réglementation des marchés et est mentionnée dans le procès-verbal de la procédure de passation du marché.

5. Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la même monnaie, conformément au taux spécifié dans le dossier de sollicitation en application de l'alinéa s de l'article 25, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres.

6. Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article 7, l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à retenir conformément au paragraphe 4 b du présent article, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article 6. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de présélection a été ouverte, les critères sont ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.

7. Si le fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article, mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et en retient une autre, conformément au paragraphe 4 du présent article, parmi les offres restantes, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article 33-1, de rejeter toutes les offres restantes.

8. Les informations relatives à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sont pas révélées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ni à toute autre personne ne participant pas officiellement à l'examen, à l'évaluation ou à la comparaison des offres et n'intervenant pas dans le choix de l'offre à retenir, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 33. *Rejet de toutes les offres*

1. (Sous réserve d'approbation par ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifique l'organe habilité à donner ladite approbation), et) si le dossier de sollicitation le prévoit, l'entité adjudicatrice peut rejeter toutes les offres à tout moment avant l'acceptation d'une offre. L'entité adjudicatrice communique à tout fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une offre qui en fait la demande les motifs pour lesquels elle a rejeté toutes les offres, mais elle n'est pas tenue de justifier ces motifs.

2. L'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des offres du simple fait qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article.

3. Un avis de rejet de toutes les offres est promptement communiqué à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis une offre.

Article 34. *Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs*

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre soumise par ledit fournisseur ou entrepreneur.

Article 35. *Acceptation de l'offre et entrée en vigueur du marché*

1. Sous réserve des articles 32-7 et 33, l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à retenir conformément à l'article 32-4 b est acceptée. L'entrepreneur ou fournisseur ayant soumis l'offre est avisé promptement que son offre a été acceptée.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, le dossier de sollicitation peut disposer que le fournisseur ou entrepreneur dont l'offre a été acceptée doit signer un marché écrit conforme à cette offre. Dans de tels cas, l'entité adjudicatrice (le ministère compétent) et le fournisseur ou entrepreneur signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis visé au paragraphe 1 du présent article a été expédié au fournisseur ou entrepreneur;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'un marché écrit doit être signé en application de l'alinéa a du présent paragraphe, le marché entre en vigueur lorsque le marché écrit est signé par le fournisseur ou entrepreneur et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment où l'avis prévu au paragraphe 1 est expédié au fournisseur ou entrepreneur et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

3. Lorsque le dossier de sollicitation dispose que le marché doit être approuvé par une autorité supérieure, le marché n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation spécifie le délai jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation de l'offre, pour obtenir l'approbation. La non-obtention de l'approbation dans le délai ainsi spécifié n'entraîne pas une prolongation de la période de validité des offres spécifiée dans le dossier de sollicitation en application de l'article 29-1 ou de la période de validité des garanties de soumission pouvant être requises en application de l'article 30-1.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b et 3 du présent article, un marché conforme aux conditions de l'offre acceptée entre en vigueur lorsque l'avis mentionné au paragraphe 1 du présent article a été expédié au fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre, à condition qu'il soit expédié pendant que l'offre est en cours de validité. L'avis est expédié lorsqu'il est dûment adressé ou envoyé et transmis de toute autre manière au fournisseur ou entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou entrepreneur, par un mode de communication autorisé par l'article 9.

5. Si le fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est acceptée ne signe pas de marché écrit, lorsqu'il est invité à le faire, ou s'il ne fournit pas la garantie requise pour l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice choisit l'offre à retenir, conformément à l'article 32-4, parmi les offres valides restantes, étant entendu qu'elle conserve le droit, conformément à l'article 33-1, de rejeter toutes les offres restantes. L'avis prévu au paragraphe 1 du présent article est donné au fournisseur ou entrepreneur ayant soumis cette offre.

6. Dès l'entrée en vigueur du marché et, si cela est exigé, après présentation par le fournisseur ou entrepreneur d'une garantie de bonne exécution du marché, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué aux autres fournisseurs ou entrepreneurs.

CHAPITRE IV. PASSATION DE MARCHÉS PAR D'AUTRES MÉTHODES QUE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Article 36. *Appel d'offres en deux étapes*

1. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

2. Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de soumettre, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de sollicitation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des biens ou des travaux que les conditions contractuelles de leur fourniture.

3. L'entité adjudicatrice peut engager, avec tout fournisseur ou entrepreneur dont l'offre n'a pas été rejetée en application des articles 13, 32-3 ou 33, des négociations au sujet de tout aspect de son offre.

4. Durant la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, l'entité adjudicatrice invite les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre des offres finales accompagnées de prix correspondant aux spécifications d'un cahier des charges. Lorsqu'elle définit ces spécifications, l'entité adjudicatrice peut supprimer ou modifier tout aspect, initialement prévu dans le dossier de sollicitation, des caractéristiques techniques ou qualitatives des biens ou travaux et tout critère initialement énoncé dans ce dossier pour l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre à retenir et elle peut ajouter de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères conformes à la présente Loi. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à soumettre une offre définitive qui leur est adressée. Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir. Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir conformément à l'article 32-4 b.

Article 37. Appel d'offres restreint

1. a) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa a de l'article 18, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels les biens ou travaux requis peuvent être obtenus;

b) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa b de l'article 18, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.

2. Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint, elle fait publier un avis d'appel d'offres restreint dans ... (l'Etat adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'avis doit être publié).

3. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi, à l'exception de l'article 22, s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

Article 38. Sollicitation de propositions

1. La sollicitation de propositions est adressée à autant de fournisseurs ou entrepreneurs que possible, mais à trois au moins si possible.

2. L'entité adjudicatrice publie dans un journal de diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique de diffusion internationale un avis à l'intention des personnes qui s'intéressent à soumettre une proposition, à

moins qu'elle ne juge qu'il n'est pas souhaitable de publier un tel avis pour des raisons d'économie ou d'efficacité; ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une proposition soit évaluée.

3. L'entité adjudicatrice établit les critères à utiliser pour évaluer les propositions et fixe le coefficient de pondération à accorder à chacun de ces critères et la manière dont ils seront appliqués pour évaluer les propositions. Ces critères doivent permettre d'évaluer :

a) La compétence relative du fournisseur ou entrepreneur en matière de technique et de gestion;

b) La mesure dans laquelle la proposition présentée par le fournisseur ou entrepreneur permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice; et

c) Le prix proposé par le fournisseur ou entrepreneur pour mettre en œuvre sa proposition et le coût de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des biens ou travaux proposés.

4. La sollicitation de propositions émise par l'entité adjudicatrice doit comporter au minimum les renseignements suivants :

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) La description des besoins faisant l'objet de la procédure de passation du marché, y compris les paramètres techniques et autres auxquels la proposition doit se conformer, ainsi que, pour un marché de travaux, l'emplacement des travaux à effectuer;

c) Les critères d'évaluation de la proposition, exprimés dans la mesure du possible en termes pécuniaires, la pondération à accorder à chacun de ces critères et la manière dont ils seront appliqués pour l'évaluation de la proposition; et

d) La forme sous laquelle la proposition doit être présentée et toutes instructions pertinentes, y compris les délais d'exécution éventuels.

5. Toute modification ou clarification de la sollicitation de propositions, y compris toute modification des critères d'évaluation des propositions visés au paragraphe 3 du présent article, est communiquée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de sollicitation de propositions.

6. L'entité adjudicatrice traite toutes les propositions d'une manière qui permet d'éviter que leur contenu soit divulgué aux fournisseurs ou entrepreneurs en concurrence.

7. L'entité adjudicatrice peut négocier avec les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leurs propositions et demander ou autoriser une modification de ces propositions, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) Toute négociation entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur est confidentielle;

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, une partie aux négociations ne révèle à personne des éléments techniques, des informations relatives au prix ou d'autres informations commerciales concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie;

c) La possibilité de participer aux négociations est donnée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des propositions et dont les propositions n'ont pas été rejetées.

8. A l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice prie tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de soumettre, à une date spécifiée, leur meilleure offre définitive couvrant tous les aspects de leurs propositions.

9. L'entité adjudicatrice applique les méthodes suivantes pour l'évaluation des propositions :

a) Seuls les critères visés au paragraphe 3 du présent article qui sont énoncés dans la sollicitation de propositions sont pris en considération;

b) La mesure dans laquelle une proposition permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice est évaluée séparément du prix;

c) Le prix d'une proposition n'est pris en considération par l'entité adjudicatrice qu'une fois l'évaluation technique achevée.

10. L'entité adjudicatrice attribue le marché au fournisseur ou entrepreneur dont la proposition répond le mieux à ses besoins, déterminés conformément aux critères d'évaluation des propositions énoncés dans la sollicitation de propositions, ainsi qu'aux coefficients de pondération et au mode d'application de ces critères indiqués dans la sollicitation de propositions.

Article 39. *Négociation avec appel à la concurrence*

1. Dans la procédure de négociation avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour qu'il y ait réellement concurrence.

2. Les conditions, directives, documents, clarifications ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation du marché avec l'entité adjudicatrice.

3. Les négociations entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs sont confidentielles et, sous réserve des dispositions de l'article 11, une partie aux négociations ne révèle à personne des informations techniques, des informations relatives au prix ou d'autres informations commerciales concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie.

4. Une fois la négociation achevée, l'entité adjudicatrice demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de soumettre, à une date donnée, leur meilleure offre définitive, compte tenu de tous les éléments de leurs propositions. L'entité adjudicatrice sélectionne l'offre à retenir sur la base de ces meilleures offres définitives.

Article 40. *Sollicitation de prix*

1. L'entité adjudicatrice sollicite des prix auprès d'un aussi grand nombre de fournisseurs ou entrepreneurs que possible et auprès d'au moins trois si possible. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une sollicitation de prix est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour les biens eux-mêmes, tels que les frais de transport ou d'assurance, les droits de douane et les taxes, doivent être inclus dans le prix.

2. Chaque fournisseur ou entrepreneur n'est autorisé à donner qu'un seul prix et n'est pas autorisé à le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix donné par ledit fournisseur ou entrepreneur.

3. Le marché est attribué au fournisseur ou entrepreneur qui a fait l'offre au prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice.

Article 41. *Sollicitation d'une source unique*

Dans les circonstances énoncées à l'article 20, l'entité adjudicatrice peut se procurer les biens ou les travaux en sollicitant une proposition ou un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique.

CHAPITRE V. RECOURS*

Article 42. *Droit de recours*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, tout fournisseur ou entrepreneur qui déclare avoir subi, ou qui peut subir une perte ou un dommage causé par la violation d'une obligation imposée à l'entité adjudicatrice par la présente Loi, peut introduire un recours conformément aux articles 39 à [43].

2. Ne peuvent faire l'objet du recours prévu au paragraphe 1 du présent article :

a) Le choix d'une méthode de passation de marchés conformément aux articles 16 à 20;

b) La restriction de la procédure de passation de marchés, conformément à l'article 8, pour des raisons de nationalité;

c) La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter toutes les offres conformément à l'article 33-1;

d) Le refus de l'entité adjudicatrice de donner suite à une manifestation d'intérêt à participer à une procédure de sollicitation de propositions conformément à l'article 38-2;

e) Une omission visée à l'article 25 t.

Article 43. *Recours porté devant l'entité adjudicatrice (ou devant l'autorité de tutelle)*

1. A moins que le marché ne soit déjà entré en vigueur, une réclamation est, en première instance, présentée par écrit au responsable de l'entité adjudicatrice. (Toutefois, si la réclamation est fondée sur un acte ou une décision de l'entité adjudicatrice ou sur une procédure qu'elle a appliquée, et que cet acte, cette décision ou cette procédure a été approuvé par une autorité conformément à la présente Loi, la réclamation est soumise au responsable de l'autorité ayant approuvé l'acte, la décision ou la procédure.) Par responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle), on entend aussi dans la présente Loi toute personne désignée par le responsable de l'entité adjudicatrice (ou par le responsable de l'autorité de tutelle, selon le cas).

2. Le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) ne tient compte d'une réclamation que si elle a été présentée dans un délai de vingt jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur qui en est l'auteur a connaissance des circonstances qui la motivent ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances.

3. Le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) n'a pas à tenir compte d'une réclamation, ou à continuer de tenir compte d'une réclamation, après l'entrée en vigueur du marché.

4. A moins que la réclamation n'ait été réglée par accord entre le fournisseur ou entrepreneur qui en est l'auteur et l'entité adjudicatrice, le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) rend une décision écrite, dans les trente jours qui suivent la présentation de la réclamation. Cette décision :

a) Est motivée; et

*Les Etats promulguant la Loi type souhaitent peut-être y incorporer les articles sur le droit de recours sans changement ou avec les changements minimes que pourraient exiger des impératifs particuliers. Toutefois, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou autres, certains Etats pourraient ne pas juger utile d'incorporer à la Loi type, en partie ou en totalité, les dispositions sur le droit de recours. En pareil cas, ces dispositions pourraient néanmoins servir de références pour l'évaluation des procédures de recours en vigueur.

b) S'il est fait droit en tout ou en partie à la réclamation, énonce les mesures correctives qui doivent être prises.

5. Si le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) ne rend pas sa décision dans le délai visé au paragraphe 4 du présent article, le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation (ou l'entité adjudicatrice) pourra immédiatement engager la procédure prévue à l'article [44 ou 47]. Une fois cette procédure engagée, le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) ne peut plus connaître de la réclamation.

6. La décision du responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) est définitive, à moins qu'une procédure ne soit engagée en vertu de l'article [44 ou 47].

Article 44. *Recours administratif**

1. Le fournisseur ou entrepreneur qui est fondé à introduire un recours en application de l'article 42 peut présenter une réclamation à [insérer le nom de l'instance administrative] :

a) Si cette réclamation ne peut être présentée ou examinée en application de l'article 43 en raison de l'entrée en vigueur du marché, et sous réserve qu'elle soit présentée dans un délai de vingt jours à compter du moment où le fournisseur ou entrepreneur qui en est l'auteur a pris connaissance des circonstances qui la motivent ou, au plus tard, à compter du moment où ledit fournisseur ou entrepreneur aurait dû avoir connaissance de ces circonstances;

b) Si le responsable de l'entité adjudicatrice ne tient pas compte d'une réclamation parce que le marché est entré en vigueur, sous réserve que la réclamation soit présentée dans un délai de vingt jours après que la décision de ne pas tenir compte de la réclamation a été rendue;

c) En application de l'article 43-5, sous réserve que la réclamation soit présentée dans un délai de vingt jours après l'expiration de la période visée à l'article 43-4; ou

d) Si le fournisseur ou entrepreneur s'estime lésé par une décision du responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) prise en application de l'article 43, sous réserve que la réclamation soit présentée dans un délai de vingt jours après que ladite décision a été rendue.

2. Dès réception d'une réclamation, le [insérer le nom de l'instance administrative] en avise l'entité adjudicatrice (ou l'autorité de tutelle).

3. Le [insérer le nom de l'instance administrative] peut, sauf s'il déboute le requérant, [accorder] [recommander]** une ou plusieurs des réparations suivantes :

a) Dire les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce;

b) Interdire à l'entité adjudicatrice d'agir ou de prendre une décision illégalement ou d'appliquer une procédure illégale;

c) Exiger de l'entité adjudicatrice, qui a agi ou procédé illégalement ou qui a adopté une décision illégale, qu'elle agisse ou procède légalement ou qu'elle prenne une décision légale;

d) Annuler en tout ou en partie un acte illégal ou une décision illégale de l'entité adjudicatrice, à l'exception de tout acte ou décision entraînant l'entrée en vigueur du marché;

*Les Etats dont le système juridique ne prévoit pas de recours administratif hiérarchique contre les actes, décisions et procédures administratifs pourront omettre cet article et ne conserver que celui qui concerne le recours judiciaire (art. 47).

**On a décidé d'offrir le choix entre deux variantes afin de tenir compte du cas des Etats dont les organes compétents ne sont pas habilités à accorder les réparations énumérées ci-dessus, mais peuvent faire des recommandations.

e) Réviser une décision illégale de l'entité adjudicatrice ou lui substituer sa propre décision, à l'exception de toute décision entraînant l'entrée en vigueur du marché;

f) Exiger le versement d'un dédommagement

Option I

Pour toute dépense raisonnable encourue dans le cadre de la procédure de passation du marché par le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation

Option II

Pour la perte ou le préjudice subi dans le cadre de la procédure de passation du marché par le fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation

du fait d'un acte ou décision illégal de l'entité adjudicatrice, ou d'une procédure illégale qu'elle a appliquée;

g) Ordonner qu'il soit mis fin à la procédure de passation du marché.

4. Le [insérer le nom de l'instance administrative] rend dans un délai de trente jours une décision écrite au sujet de la réclamation, dans laquelle sont énoncés les motifs de la décision et, le cas échéant, les réparations accordées.

5. Cette décision est définitive sauf si une action est intentée en vertu de l'article 47.

Article 45. *Certaines règles applicables aux procédures de recours en vertu de l'article 43 [et de l'article 44]*

1. Dès la présentation d'une réclamation en application de l'article 43 [ou de l'article 44], le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) [, ou le (insérer le nom de l'instance administrative), selon le cas,] avise tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation du marché sur laquelle porte la réclamation de la présentation de cette réclamation et de son contenu.

2. Chacun de ces fournisseurs ou entrepreneurs ou toute autorité gouvernementale dont les intérêts sont ou pourraient être lésés par la procédure de recours a le droit de participer à cette procédure. Le fournisseur ou entrepreneur qui ne participe pas à la procédure de recours ne peut formuler par la suite de réclamation du même type.

3. Une copie de la décision du responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle) [, ou du [insérer le nom de l'instance administrative], selon le cas] est remise, dans un délai de cinq jours après que la décision a été rendue, au fournisseur ou entrepreneur qui présente la réclamation, à l'entité adjudicatrice et à tout autre fournisseur ou entrepreneur ou toute autre autorité gouvernementale ayant participé à la procédure de recours. En outre, après que la décision a été rendue, la réclamation et la décision sont promptement mises à la disposition du public, pour examen, à condition toutefois qu'aucune information ne soit divulguée si cette divulgation est contraire à la loi, en compromet l'application, n'est pas dans l'intérêt général, porte atteinte à des intérêts commerciaux légitimes des parties ou entrave le libre jeu de la concurrence.

Article 46. *Suspension de la procédure de passation du marché*

1. La présentation en temps voulu d'une réclamation en application de l'article 43 [ou de l'article 44] entraîne la suspension de la procédure de passation du marché pendant une période de sept

jours, sous réserve que la réclamation ne soit pas futile et comporte une déclaration dont le contenu, s'il est prouvé, montre que le fournisseur ou entrepreneur subira un dommage irréparable s'il n'y a pas suspension de la procédure, que la réclamation aboutira vraisemblablement et que l'octroi d'une suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour l'entité adjudicatrice ou d'autres fournisseurs ou entrepreneurs.

2. Lorsque le marché entre en vigueur, la présentation en temps voulu d'une réclamation en application de l'article 44 entraîne la suspension de l'exécution du marché pendant une période de sept jours, sous réserve que la réclamation remplisse les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le responsable de l'entité adjudicatrice (ou de l'autorité de tutelle), [, ou le [insérer le nom de l'instance administrative],] peut prolonger la suspension prévue au paragraphe 1 du présent article [et le [insérer le nom de l'instance administrative]] peut prolonger la suspension prévue au paragraphe 2 du présent article] afin de protéger les droits du fournisseur ou entrepreneur présentant la réclamation ou engageant l'action dans l'attente de l'issue de la procédure de recours, à condition que la durée totale de la suspension ne dépasse pas trente jours.

4. La suspension prévue par le présent article ne s'applique pas si l'entité adjudicatrice certifie qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché pour des considérations urgentes d'intérêt général. Le certificat, qui doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations d'urgence et qui est versé au dossier de la procédure de passation du marché, est irréfragable à tous les stades de la procédure de recours, sauf au stade judiciaire.

5. Toute décision prise par l'entité adjudicatrice en vertu du présent article et les motifs et les circonstances de l'adoption de cette décision sont versés au dossier de la procédure de passation du marché.

Article 47. *Recours judiciaire*

Le [insérer le nom du tribunal ou des tribunaux] est compétent pour connaître des actions intentées conformément à l'article 42 et des actions récursoires judiciaires intentées contre les décisions rendues par les instances de recours — ou contre le fait que ces instances n'ont pas rendu de décision dans le délai prescrit — en vertu de l'article 43 [ou de l'article 44].